



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°209-2023 DU 06 DECEMBRE 2023

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC DANS LES CÔTES D'ARMOR CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2022-09 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - A » du 11 mai 2022 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2016-051 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR - B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 2023-023 « COQUILLES SAINT JACQUES-COTES D'ARMOR - B2 » du 14 septembre 2023 du CRPMEM fixant les conditions de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération 01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la décision 140-2023 du 18 septembre 2023 ;
- VU la décision 179-2023 du 09 novembre 2023 ;
- VU la décision 195-2023 du 23 novembre 2023 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Briec,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Briec sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **jeudi 07 décembre 2023** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Briec.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **jeudi 07 décembre 2023 de 08h30 à 09h15 (Basse Mer)** est **fixée en annexe 1** de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **jeudi 07 décembre 2023 de 09h30 à 11h30 (Basse Mer)** est **fixée en annexe 2** de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague et inscrit à l'annexe 1 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 179-2023 du 09 novembre 2023. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques en plongée, et inscrit à l'annexe 2 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 195-2023 du 23 novembre 2023. A ce titre, le volume de pêche maximal autorisé à être débarqué est fixé à **500 Kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°209-2023 DU 06 DECEMBRE 2023

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec
Le jeudi 07 décembre 2023 de 08h30 à 09h15 (Basse Mer) – Navires « drague »

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1050kg NET godaille comprise par navire

Ports de St-Quay Portrieux/ Le Légué : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour

PL 520117	ELCAMINO	PL 312542	KERNEO	PL 449671	L'OCETHAN
SB 276344	FILS DU SOLEIL	SB 430488	LA GODAILLE		
PL 357468	FRESLI II	SB 221450	LE BAR		
SB 221478	GRAND PAPA	PL 185148	LE GRAND BLEU		

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour

SB 221330	NAUTILUS	PL 192472	VOLTIGEUR
-----------	----------	-----------	-----------

Ports de Saint-Cast/ Saint-Malo : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour

SB 594194	BLACK BASS
-----------	------------

ANNEXE 002 A LA DECISION N°209-2023 DU 06 DECEMBRE 2023

Liste des navires autorisés au rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint Briec
Le jeudi 07 décembre 2023 de 09h30 à 11h30 (Basse Mer) – Navires « plongée »

Ports de Paimpol/ St-Quay Portrieux/ Erquy : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 929210	LA MENTALE
-----------	------------